






Informations de base	
<p>2025/0039(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières: simplification et renforcement (Omnibus I)</p> <p>Modification Règlement 2023/956 2021/0214(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.15 Fiscalité de l'environnement</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		Président au nom de la commission DECARO Antonio (S&D)	10/03/2025
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		KARLSBRO Karin (Renew)	19/03/2025
	ITRE Industrie, recherche et énergie		TUREK Filip (PFE)	25/03/2025
	Commission pour l'évaluation budgétaire		Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets		GÓMEZ LÓPEZ Sandra (S&D)	26/03/2025
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		HOEKSTRA Wopke	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0087 	Résumé
31/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/05/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
14/05/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0085/2025	
21/05/2025	Débat en plénière		
22/05/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0108/2025	Résumé
22/05/2025	Résultat du vote au parlement		
22/05/2025	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
03/07/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)003110 PE775.547	
09/09/2025	Débat en plénière		
10/09/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0178/2025	Résumé
10/09/2025	Résultat du vote au parlement		
29/09/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/10/2025	Signature de l'acte final		
17/10/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0039(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2023/956 2021/0214(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/02269

Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE771.958	08/04/2025	
Avis de la commission	INTA	PE773.062	23/04/2025	
Avis de la commission	BUDG	PE771.892	24/04/2025	
Avis de la commission	ITRE	PE772.073	28/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0085/2025	14/05/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0108/2025	22/05/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE775.547	03/07/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0178/2025	10/09/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)003110	27/06/2025	
Projet d'acte final	00021/2025/LEX	03/10/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0087 	26/02/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0058 	27/02/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)11-10	10/11/2025	
Document de suivi	COM(2025)0783 	16/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0087	21/05/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0087	05/06/2025	
Contribution	RO_SENATE	COM(2025)0087	17/06/2025	

Autres Institutions et organes

--	--	--	--	--

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1360/2025	29/04/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/11/2025	The German Marshall Fund of the United States - The Transatlantic Foundation
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/10/2025	Third Generation Environmentalism Ltd
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/09/2025	#SustainablePublicAffairs
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/06/2025	#SustainablePublicAffairs
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/05/2025	LyondellBasell Industries N.V.
TUREK Filip	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	30/04/2025	Association des Constructeurs Européens d'Automobiles
CHAHIM Mohammed	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/04/2025	POSCO Co., Ltd
BOYLAN Lynn	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	11/04/2025	National Gird England and Wales
TUREK Filip	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/04/2025	Emerson Electric Co.
VONDRA Alexandr	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	04/04/2025	European Association of Mining Industries, Metal Ores & Industrial Minerals
TOBÉ Tomas	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	28/03/2025	BUSINESSEUROPE
TUREK Filip	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	28/03/2025	Confederazione Nazionale dell'Artigianato e della Piccola e Media Impresa
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	28/03/2025	CNA
TOBÉ Tomas	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	27/03/2025	Jernkontoret
TOBÉ Tomas	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	27/03/2025	Confederation of Swedish Enterprise
TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	27/03/2025	ANIMA CONFINDUSTRIA MECCANICA VARIA

TOVAGLIERI Isabella	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	27/03/2025	Confartigianato Imprese
------------------------	---	------	------------	-------------------------

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SINGER Christine	09/07/2025	Gerber Steel GmbH
SALINI Massimiliano	11/06/2025	AGRATI
GLÜCK Andreas	28/04/2025	Gerber Steel GmbH
WÖLKEN Tiemo	28/04/2025	Robert Bosch GmbH
CAVEDAGNA Stefano	22/04/2025	Federacciai

Acte final	
Règlement 2025/2083 JO OJ L 17.10.2025	Résumé

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières: simplification et renforcement (Omnibus I)

2025/0039(COD) - 22/05/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 20 contre et 12 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition de modification fait partie du premier paquet «omnibus» qui vise à éliminer les réglementations qui sont disproportionnées dans le cadre d'une transition durable. Elle vise à réduire la charge de conformité qui pèse sur les importateurs de marchandises couvertes par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et à améliorer le fonctionnement du MACF.

Le Parlement a soutenu l'introduction d'un nouveau seuil fixé à 50 tonnes qui permettra d'exempter la grande majorité des importateurs - principalement des petites et moyennes entreprises ainsi que des particuliers - qui n'importent que de faibles quantités de marchandises concernées par le MACF.

Par ses amendements, le Parlement précise que le MACF s'applique aux importations d'électricité, mais ne devrait pas s'appliquer à l'électricité entièrement produite dans la zone économique exclusive d'un État membre de l'Espace économique européen et importée directement dans le territoire douanier de l'Union.

D'autres amendements techniques visent à clarifier le texte.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières: simplification et renforcement (Omnibus I)

2025/0039(COD) - 26/02/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier certaines obligations et renforcer le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) que l'Union a adopté pour prévenir le risque de fuite de carbone et réduire ainsi les émissions de carbone au niveau mondial.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : diverses entreprises et parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations concernant la charge administrative résultant d'un certain nombre d'actes de l'UE, tels que le mécanisme d'ajustement aux frontières pour le carbone (règlement MACF). Dans le prolongement du rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne, la Commission a confirmé dans sa communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» qu'elle proposerait un premier «**train de mesures omnibus**» sur la simplification qui comporterait une simplification en profondeur dans les domaines de la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, du devoir de vigilance en matière de durabilité et de la taxinomie. Dans sa communication de février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide», la Commission a exposé sa vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui apporte des améliorations rapides et visibles aux citoyens et aux entreprises sur le terrain.

Ce premier paquet «omnibus» vise à éliminer les réglementations qui sont disproportionnées dans le cadre d'une transition durable, à simplifier les règles de l'UE, à stimuler la compétitivité et à libérer des capacités d'investissement supplémentaires.

CONTENU : compte tenu des ambitions accrues de l'UE en matière de climat, l'introduction d'un MACF a pour objectif général de lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE et dans le monde. La proposition de modification vise à **réduire la charge de conformité** qui pèse sur les importateurs de marchandises couvertes par le MACF et à améliorer le fonctionnement du MACF.

Plus précisément, la proposition de la Commission contient deux types de simplifications.

1) **Les importateurs de petites quantités de marchandises** couvertes par le MACF, qui représentent de très faibles quantités d'émissions importées dans l'Union et qui, dans la plupart des cas, correspondent à des PME et à des particuliers, seraient exemptés des obligations liées au MACF. Il s'agit d'importateurs qui importent dans l'Union de petites quantités de marchandises couvertes par le MACF, représentant de très faibles quantités d'émissions intrinsèques, en provenance de pays tiers. Cette exonération passera par l'introduction d'un nouveau seuil annuel cumulé de 50 tonnes par importateur, ce qui supprimera les obligations découlant du MACF pour environ 182.000 ou 90% des importateurs, principalement des PME, tout en continuant de couvrir plus de 99% des émissions relevant du champ d'application du mécanisme.

2) la proposition contient une série de **simplifications pour les importateurs de marchandises MACF** afin de faciliter leur respect des exigences en matière de déclaration. En particulier, la proposition simplifie et rationalise la procédure d'autorisation pour les autorités nationales compétentes et la Commission, les processus de collecte de données auprès des producteurs de pays tiers pour les déclarants agréés du MACF, le calcul des émissions intrinsèques pour certaines marchandises, les règles de vérification des émissions, le calcul de la responsabilité financière des déclarants MACF agréés au cours de l'année d'importation dans l'UE et la réclamation par les déclarants MACF agréés des prix du carbone payés dans les pays tiers où les marchandises sont produites.

Ces mesures seront couplées à des mesures visant à rendre le CBAM plus efficace à long terme, en renforçant les **dispositions anti-abus** et en développant une stratégie anti-contournement commune avec les autorités nationales.

Enfin, la simplification du mécanisme sera également un élément clé pour une éventuelle extension future du champ d'application. Au cours du second semestre 2025, la Commission présentera un rapport d'examen complet du MACF, qui ouvrira la voie à une extension potentielle du champ d'application du MACF.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières: simplification et renforcement (Omnibus I)

2025/0039(COD) - 10/09/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 617 voix pour, 18 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

La proposition vise à simplifier certaines obligations et renforcer le mécanisme adopté par l'Union en vue de prévenir le risque de fuite de carbone et réduire de ce fait les émissions mondiales de carbone. Ces modifications font partie du paquet de simplification Omnibus I présenté le 26 février 2025, qui vise à simplifier la législation existante dans les domaines de la durabilité et de l'investissement.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Exemption de minimis

Le règlement prévoit l'introduction d'un **nouveau seuil de minimis unique fondé sur la masse fixé à 50 tonnes** qui permettra d'exempter la grande majorité des importateurs - principalement des petites et moyennes entreprises ainsi que des particuliers - qui n'importent que de faibles quantités de marchandises concernées par le MACF. Un seuil unique fondé sur la masse devrait s'appliquer de manière cumulée à toutes les marchandises dans les **secteurs de la fonte, du fer et de l'acier, de l'aluminium, des engrais et du ciment**. Les importations d'électricité ou d'hydrogène ne devraient pas être incluses dans l'exemption de minimis.

Lorsque, au cours de l'année civile considérée, un importateur, y compris tout importateur ayant le statut de déclarant MACF autorisé, dépasse le seuil unique fondé sur la masse, l'importateur ou le déclarant MACF autorisé sera soumis à toutes les obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne toutes les émissions intrinsèques de toutes les marchandises importées au cours de cette année civile.

L'établissement du seuil unique fondé sur la masse qui reflète l'intensité moyenne des émissions de la quantité des marchandises importées vise à **garantir qu'au moins 99% des émissions intrinsèques des marchandises importées** restent dans le champ d'application du MACF, et que, par conséquent, l'exemption de minimis s'applique à un maximum de 1% des émissions intrinsèques des marchandises importées.

Au plus tard le 30 avril de chaque année civile, la Commission évaluera, sur la base des données d'importation relatives aux douze mois civils précédents, si le seuil unique fondé sur la masse garantit que l'exemption de minimis ne s'applique pas à plus de 1% des émissions intrinsèques des marchandises importées et des produits transformés. La Commission adoptera des actes délégués pour modifier le seuil unique fondé sur la masse lorsque la valeur du seuil obtenu s'écarte du seuil applicable de plus de 15 tonnes.

Garanties

Les règles relatives aux importations encore couvertes par le MACF sont également simplifiées, notamment en ce qui concerne la procédure d'autorisation, le calcul des émissions, les règles de vérification et la responsabilité financière des déclarants agréés MACF. Les dispositions anti-abus sont renforcées pour empêcher le contournement des règles.

Sanctions et amendes

Lorsqu'un déclarant MACF autorisé **ne restitue pas le nombre correct de certificats MACF** à la suite d'informations inexacts fournies par un tiers, à savoir un exploitant, un vérificateur ou une personne indépendante certifiant les documents relatifs au prix du carbone, les autorités compétentes, lorsqu'elles appliquent des sanctions, pourront tenir compte des circonstances spécifiques concernées telles que la durée, la gravité, la portée, le caractère intentionnel ou la négligence ou la répétition du non-respect, ou du niveau de coopération du déclarant MACF autorisé.

Les importateurs autres que les déclarants MACF autorisés qui ont dépassé le seuil unique fondé sur la masse devraient se voir infliger une amende. À cette fin, il convient de tenir compte de la totalité des émissions intrinsèques des marchandises importées par cet importateur sans autorisation au cours de l'année civile considérée. Il est prévu que le paiement de l'amende libère l'importateur de l'obligation de présenter une déclaration MACF et de restituer les certificats MACF pour ces importations. Les autorités compétentes pourront infliger une amende moins élevée lorsque le seuil unique fondé sur la masse n'a pas été dépassé de plus de 10%.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières: simplification et renforcement (Omnibus I)

2025/0039(COD) - 17/10/2025 - Acte final

OBJECTIF : simplifier certaines obligations et renforcer le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) que l'Union a adopté pour prévenir le risque de fuite de carbone et réduire ainsi les émissions de carbone au niveau mondial.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/2083 du Parlement et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

CONTENU : le présent règlement vise à **simplifier et à renforcer le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières** (MACF) de l'UE, dans le cadre du paquet législatif Omnibus I présenté le 26 février 2025, qui vise à simplifier la législation existante dans les domaines de la durabilité et de l'investissement.

Le règlement vise à simplifier le règlement MACF et à améliorer la mise en conformité avec celui-ci de manière efficace au regard des coûts. L'objectif principal est **de réduire la charge réglementaire et administrative**, ainsi que les coûts de mise en conformité pour les entreprises de l'UE, en particulier les PME.

Exemption de minimis

Les modifications fixent un **nouveau seuil fondé sur la masse** (seuil de minimis), selon lequel les importations à hauteur de **50 tonnes par importateur** et par an ne seront pas soumises aux règles du MACF. La mesure permettra d'exempter du MACF les PME et les particuliers important de petites quantités ou des quantités négligeables de marchandises relevant du règlement MACF.

L'établissement du seuil unique fondé sur la masse qui reflète l'intensité moyenne des émissions de la quantité des marchandises importées vise à garantir qu'au moins **99% des émissions intrinsèques des marchandises importées** restent dans le champ d'application du MACF, et que, par conséquent, l'exemption de minimis s'applique à **un maximum de 1%** des émissions intrinsèques des marchandises importées.

Chaque année, la Commission évaluera, sur la base des données d'importation portant sur les douze mois civils précédents, si une modification substantielle est intervenue en ce qui concerne les intensités moyennes des émissions des marchandises ou dans la configuration des échanges de marchandises, y compris les pratiques de contournement. La Commission adoptera des actes délégués pour modifier le seuil unique fondé sur la masse lorsque la valeur du seuil obtenu s'écarte du seuil applicable de plus de 15 tonnes.

Éviter toute perturbation pour les importateurs au début de l'année 2026

Un importateur qui s'attend à dépasser le seuil unique fondé sur la masse annuel devra présenter une demande d'autorisation. Cet importateur devra obtenir le statut de déclarant MACF autorisé avant que le seuil unique fondé sur la masse ne soit dépassé.

L'obligation d'obtenir le statut de déclarant MACF autorisé avant que le seuil unique fondé sur la masse ne soit dépassé risque d'entraîner la présentation d'un grand nombre de demandes au début de l'année 2026. Afin d'éviter d'éventuelles perturbations des importations, les importateurs et les représentants en douane indirects qui ont présenté une demande d'autorisation au plus tard le 31 mars 2026 pourront **continuer à importer les marchandises en 2026**, même après avoir dépassé le seuil unique fondé sur la masse, dans l'attente de la décision relative à l'octroi de l'autorisation.

Autres mesures de simplification

Le règlement modifié prévoit plusieurs autres mesures de simplification pour tous les importateurs de marchandises relevant du MACF, en ce qui concerne, par exemple:

- la procédure d'autorisation,
- les processus de collecte de données,
- le calcul des émissions,
- les règles de vérification et
- le calcul de la responsabilité financière des déclarants MACF autorisés.

Le règlement modifié prévoit également un ajustement des dispositions relatives aux sanctions et aux règles concernant les représentants en douane indirects.

Prix du carbone payé dans un pays tiers

Lorsque les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, un déclarant MACF autorisé pourra demander, dans la déclaration MACF, une réduction du nombre de certificats MACF à restituer afin de tenir compte du prix du carbone payé dans un pays tiers pour les émissions intrinsèques déclarées. La réduction ne pourra être demandée que si le prix du carbone a été effectivement payé dans un pays tiers. À la demande d'un exploitant d'une installation située dans un pays tiers, la Commission enregistrera les informations relatives à cet exploitant et à son installation dans le registre MACF.

Le **registre MACF** devra contenir, dans une section distincte du registre, les informations relatives aux exploitants et aux installations des pays tiers enregistrés, ainsi que les informations relatives aux vérificateurs accrédités enregistrés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.10.2025.